

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2008
Publication 15/02/2008

Pour le Président du Conseil Général
par délégation



Département de la Solidarité
tarification
des Établissements Sociaux


JACQUES BERTONE

Colmar, le **1 - FEV. 2008**

ARRETE
du

2008 00075

DSOL

**portant fixation des prix de journée dépendance 2008 de l'EHPAD
les Trois Sapins à THANN**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;
- VU** la convention EHPAD signée le 20 septembre 2007 ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en cours de signature ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la classe 6 nette pour la section dépendance est fixée à 302 736,58 € TTC.

ARTICLE 2 :

Les Prix de Journée dépendance TTC applicables à l'EHPAD Maison de Retraite « Les Trois Sapins » à THANN sont fixés à compter du 1er janvier 2008 à :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 15,79 Euros	GIR 1-2 : 11,54 Euros
GIR 3-4 : 10,02 Euros	GIR 3-4 : 5,77 Euros
GIR 5-6 : 4,25 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

193 299,06 € TTC

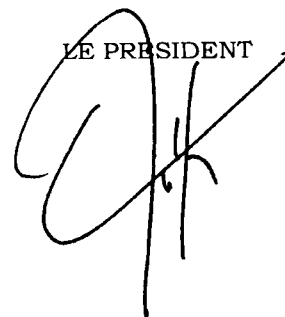
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER